

Contester mon absence lors d'une contre visite patronale

Par **homecore**, le 11/11/2018 à 15:19

Bonjour, et merci a ceux qui auront le courage de me lire jusqu'au bout.

Alors que je me trouvais en arrêt de travail, mon employeur a procédé a une contre visite médicale, comme c'est son droit.

J'habite le bas d'une villa dont l'entrée est indépendante mais l'adresse est la même et il n'y a qu'un seul portail. Je précise en toute honnêteté qu'il n'y a plus de sonnette car défectueuse, mais que le portail n'est pas fermé a clé.

Malheureusement, il semblerait que le médecin mandaté a cet effet ne se soit pas présenté au bon étage, car ce jour là, j'étais bel et bien chez moi, qui plus est en compagnie de ma conjointe.

J'ai bel et bien reçu dans l'après midi un appel téléphonique d'un numéro que je ne connaissais pas et auquel je n'ai pas répondu. Cet appel UNIQUE n'a pas laissé de message, je l'ai donc pris pour une erreur .

Plus tard , en rentrant du travail, ma sœur releva le courrier et me donna l'avis de passage du médecin contrôleur mentionnant mon absence.

J'ai tout de suite compris que l'appel en question provenait du médecin, et j'ai décidé de le rappeler.

Là je suis tombé sur quelqu'un de totalement malhonnête, qui n'a pas voulu admettre qu'une erreur de jugement de sa part ait été possible, qui plus est lorsque un portail n'est pas fermé a clé, que deux voitures et une moto se trouvent devant la maison et que les volets du bas de villa sont croisé pour certains et d'autres ouverts en grand.

Je lui ai proposé que l'on se revoie afin qu'il procède à la contre visite mais celui-ci a refusé et m'a dit que pour lui j'étais absent, et de me rapprocher de mon employeur .

Suite à cela j'ai envoyé en LRAR a ce médecin une lettre contestant mon absence, les pièces de mon dossier médical, les photos de mon entrée et des deux accès possibles et évidents, ainsi qu'un témoignage de ma compagne, et une attestation de soins a domicile par une infirmière. Une copie de ce courrier (sans les pièces jointes) à été également envoyée à mon employeur.

J'ai depuis repris mon poste et aucun commentaire sur cette affaire de la part de mon employeur, et mon salaire m'a été versé dans son intégralité.

Aujourd'hui je reçois en LRAR un courrier de mon employeur disant "Vous n'étiez pas chez vous lors de la visite de contrôle.....la loi nous autorise à suspendre vos indemnités complémentaires ...".

Pour moi tout ceci est le résultat d'un contrôle "baclé" , fait à la va vite. Ce médecin n'a pas pris le temps de faire quelques mètres de plus pour arriver à mon entrée, de renouveler son appel ou bien laisser un message, et n'a même pas pris le temps de remplir correctement son avis de passage (pas d'heure et mauvaise ville).

Si j'étais aussi malhonnête que lui, je dirais que ce monsieur s'est contenté de glisser à la va vite cet avis dans ma boîte aux lettres, et a juste fait sonner mon téléphone histoire de justifier le paiement de son mandat et vite rentrer chez lui.

Quand un patron fait la chasse aux malades, il est facile de dire qu'un salarié n'était pas présent et ainsi faire des économies sur son salaire, plutôt que lui proposer une autre visite plus constructive, au risque de voir un avis médical confirmant l'arrêt de travail et se retrouver au final avec une facture à régler pour la contre visite.

MES QUESTIONS SONT DONC :

- Que vaut la parole du médecin dans ce cas contre la mienne (et celle de ma compagne)?
- Quelle juridiction est compétente dans pareille situation ?
- Dois-je contester une nouvelle fois mon absence suite au courrier de mon employeur qui stipule "Vous n'étiez pas chez vous..." ?
- L'avis de passage mal rempli et sans heure constitue t il à lui seul un vice de forme ?
- Evidemment tout autre conseil sera le bienvenu.

Merci à ceux qui m'ont lu jusqu'au bout.

je précise que ma motivation n'est pas l'argent mais mon honneur et la justice.

Par **P.M.**, le **11/11/2018** à **17:17**

Bonjour,

Il faudrait poser ces questions au Conseil de Prud'Hommes en le saisissant puisque c'est la Juridiction compétente mais en évitant de prétendre à la malhonnêteté du médecin chargé du contrôle et de l'employeur sachant que vous devez fournir à celui-ci toutes indications pour l'accès à votre domicile permettant le contrôle et que le témoignage de votre compagne pourrait être contestable...

Par **homecore**, le 11/11/2018 à 18:27

Merci P.M pour cette réponse.

J'ai effectivement l'intention de saisir le conseil des prud'hommes.

Je ne prétends pas la mauvaise foi du médecin, mais je pense plutôt à une erreur de sa part, mais malheureusement pour lui l'hypothèse de l'erreur n'est pas envisageable.

Je précise que jusqu'à ce jour, même avec une entrée indépendante, je n'ai jamais eu de problème pour recevoir SOS médecin, une infirmière ou même un livreur de pizza, d'où mes doutes sur la motivation du médecin et sa bonne foi.

Par **P.M.**, le 11/11/2018 à 18:38

Vous pourriez commencer par contester la décision de l'employeur par lettre recommandée avec AR...

Par **homecore**, le 11/11/2018 à 19:08

P.M. Oui une (deuxième) lettre de contestation est prévue car qui ne dit rien consent...

Cependant l'employeur a le droit de retenir les IJ complémentaires en cas d'absence (aux heures de visites), ce que je ne remet pas question, je souhaite prouver ma présence.

J'ai également l'intention de rencontrer ma direction pour essayer de résoudre l'affaire calmement avant de saisir le conseil des prud'hommes.

Par **P.M.**, le 11/11/2018 à 19:29

L'employeur est responsable de ses décisions et s'ils suspend le maintien du salaire c'est qu'il cautionne le contrôle et les conditions par lesquelles il a été effectué...

Par **youris**, le 11/11/2018 à 19:48

bonjour,

si je comprends bien votre sonnette était défectueuse et vous ne répondez aux appels dont vous ne connaissez pas l'origine, des éléments qui ne sont pas en votre faveur.

votre nom était-il mentionné sur la porte d'entrée de votre logement pour justement, éviter les erreurs ?

la différence entre le médecin de contrôle et sos médecin, une infirmière ou même un livreur de pizza, c'est que s'il ne vous trouve pas le client, ils ne sont pas payés d'ou leurs intérêts de chercher le bon logement.
salutations

Par **P.M.**, le **11/11/2018** à **20:00**

Si l'intégrité morale et professionnelle du médecin contrôleur tient à cela, c'est inquiétant...

Par **homecore**, le **11/11/2018** à **20:47**

Youris,

- Je n'ai effectivement plus de sonnette.
- je n'ai pas répondu a UN UNIQUE appel sans message (loin de penser a une contre visite).
- Mon nom est inscrit sur la boite aux lettres de la villa familiale.

Pour la différence c'est ce que je dis : lorsque on est payé d'avance, pourquoi s'embêter à chercher a effectuer le travail alors qu'on peut juste mettre un papier dans la boite aux lettres sans se dire qu'on aurait pu tenter un second appel ou faire quelque mètres de plus pour voir mes volets de porte fenêtre grands ouverts.

Je ne dis pas que le médecin n'a pas fait son travail, je pense qu'il s'est trompé et que l'erreur est humaine. En revanche ne pas admettre qu'une erreur ou un manque d'insistance soit possible ca c'est malhonnête.

J'aurais pu prétendre être sous la douche ou aux toilettes ou endormi comme d'autres le font, et cela aurait même pu être le cas, mais je préfère dire la vérité (combien d'entre vous répondent à un numéro inconnu ?) en espérant que la vérité triomphe mais je m'aperçoit qu'au pays des droits de l'homme on a pas droit à la présomption d'innocence face au patronat.

J'espère que tout les éléments et preuves en ma possession pourront au minimum faire douter un tribunal sur le fait de mon absence, et qu'il se base sur les pièces médicales pour trancher la question première, à savoir le bien fondé de cet arrêt.

Par **homecore**, le **11/11/2018** à **21:11**

Pour en revenir à mes questions ,

- la parole d'un médecin a t-elle plus de valeur que celle d'un simple citoyen devant un tribunal ?
- les erreurs de lieu sur l'avis de passage et l'absence d'heure constituent elles un vice de forme ?

Par **P.M.**, le **11/11/2018** à **21:13**

Si vous ne répondez pas comme beaucoup aux numéros inconnus, le médecin peut renouveler son appel x fois qu'il n'aura pas plus de réponse...

Plutôt de crier à la malhonnêteté, il faudrait peut être quand même admettre que le médecin ne peut pas prendre le risque de s'introduire dans une propriété privée et que s'il doit renouveler sa visite pour telle ou telle raison, cela retire l'effet de surprise...

Ceux qui prétendent être sous la douche ou au toilettes ou endormi ont en général le même résultat pour le contrôle...

Vous pourriez peut-être envisager que vous avez été négligent pour ne pas permettre un éventuel contrôle qu'il vienne de la CPAM ou d'un contrôleur mandaté par l'employeur car en dehors du bien fondé médical de l'arrêt, vous devez être présent en dehors des périodes de sortie autorisées...

Par **P.M.**, le **11/11/2018** à **21:26**

Mais personnellement, je ne saurais me prononcer à la place du Conseil de Prud'Hommes y compris pour répondre à vos questions sachant que le médecin n'a peut-être relaté que ce qui s'est passé car quand on appuie sur un bouton de sonnette, on peut penser que ça sonne chez la personne dont le nom est indiqué...

Par **homecore**, le **11/11/2018** à **22:06**

Monsieur P.M., j'étais chez moi ce jour là, dans mon canapé, derrière ma baie vitrée volets ouverts, je ne réponds pas a un appel unique d'un inconnu , au deuxième appel je me pose des questions et en général je réponds.

J'ai peut être été négligeant en ne précisant nulle part que mon entrée est au rez-de-chaussée et non a l'étage, et je retiens la leçon.

Sérieusement ceux dont la sonnette fonctionne et qui ne peuvent pas répondre pour X raison peut être même à cause de leur état de santé tout simplement n'ont pas droit au bénéfice du doute ?

Le médecin en question aurait du informer la sécu de l'impossibilité de procéder a cette contre-visite, suite a quoi une autre visite avec le médecin conseil de la sécu aurait été possible et m'aurait permis de prouver, ou pas, le bienfondé de mon arrêt de travail.

Pourquoi ne l'a t-il pas fait ?

Pour finir, j'ai l'impression que sur ce site, on ne cherche pas a m'aider mais on se permet de me juger, de me mettre dans la catégorie de "ceux qui prétendent" être chez eux.

En revanche personne n'a répondu a mes questions sur la valeur de la parole du médecin devant un tribunal ou sur le vice de forme.

Merci, c'est grâce à vous que rien n'avance en France alors que le peuple perd ses droits de jour en jour au profit des patrons (merci El Khomri merci Macron).

Je compte bien me battre jusqu'au bout, et tout faire pour prouver ma bonne foi, j'espère que les personnes qui jugeront l'affaire, jugeront les faits et non les gens.

Par **homecore**, le **11/11/2018** à **22:12**

P.M. Bon ok je m'emporte, d'ailleurs je viens de voir votre nouveau message et vous remercie, je préfère qu'on me dise je ne sais pas que de parler pour rien dire.

je m'excuse pour mes propos mais je suis fatigué de devoir prouver a tous ma présence...

Par **miyako**, le **11/11/2018** à **23:14**

Bonsoir,

Le mieux ,c'est de résoudre votre problème au calme et à l'amiable avec votre employeur et lui montrant les attestations et des photos montrant bien votre nom sur la boîte aux lettres et l'accessibilité à votre logement .

Pour le CPH,il vous faudra faire une action sur le fond et avec la procédure actuelle de requête,il vous faudra demander de l'aide ,soit un avocat(payant),soit un défenseur inscrit sur la listes des défenseurs agréés (gratuit).

Je suis de votre avis ,c'est "rageant" ,car vous semblez tout à fait de bonne foi.

Le médecin aurait pu taper à la porte ;avec le bruit vous auriez entendu .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **homecore**, le **12/11/2018** à **00:06**

Merci miyako je me sens moins seul.

Je vais tenter la méthode amiable avec mon employeur.

si cela ne mène nulle part je verrais avec ma protection juridique pour m'aider dans mes démarches.

Par **youris**, le **12/11/2018** à **00:29**

homecore,

le nom sur la boîte à lettres, c'est bien mais c'est insuffisant pour localiser votre appartement, rien ne remplace le nom sur la porte d'entrée du logement.

Par **homecore**, le **12/11/2018** à **01:08**

youris je conçois vos propos, mais pour lire un nom sur une porte encore faut il s'en approcher suffisamment et si l'on peut y lire un nom, on peut également voir que les volets de cette porte fenêtre (pour le cas de mon entrée) sont ouverts .

La villa comporte uniquement 2 logements donc 2 entrées, et 2 terrasses dont l'une surplombe l'autre (la mienne en bas). Si l'on se présente en haut on surplombe ma terrasse et on voit mon entrée: une porte fenêtre de 140 et des volets ouverts ce jour là... Immanquable a mon sens, je ne comprends pas comment il a pu rater ça.

Cela ajouté à un seul et unique appel sans message me laisse perplexe quant à sa réelle motivation ce jour là.

Lors de mon appel, il a osé me dire "qu'il a fait le tour de la maison" et que "les volets étaient fermés" !

Les photos démontrant l'évidence de l'accès a mon logement lui ont été envoyées dans le courrier en LRAR mais en vain, je les présenterai donc au juge qui je l'espère saura peser la difficulté d'accès contre la motivation du médecin.

Par **P.M.**, le **12/11/2018** à **09:53**

Bonjour,

Je ne crois pas vous avoir dit que vous n'étiez pas chez vous...

D'après vous il faudrait que le médecin contrôleur sache que vous ne répondez pas au premier appel (à condition qu'il vienne de lui) mais qu'au deuxième vous réfléchissez et qu'éventuellement vous répondez...

Je pense que lorsque vous demandez à SOS médecin, une infirmière ou même un livreur de pizza de venir, vous lui donnez toutes les indications pour accéder à votre porte...

Je peux pratiquement vous affirmer que ceux qui ne répondent pas même avec le bénéfice du doute ont la même sorte de rapport du médecin contrôleur qu'ils n'a pas pu exercer sa mission...

Si vous tenez à avoir une réponse, en dehors de l'appréciation souveraine du Juge, sur la valeur de votre parole par rapport à celle du médecin contrôleur, elle ne compte ni plus ni moins que la sienne s'il n'est pas assermenté mais il semble que vous ayez vous-même reconnu par écrit ce qui s'est passé, c'est à dire que la sonnette ne fonctionne pas et que vous n'avez pas répondu à un appel téléphonique à la même heure et je répète que pour entrer dans une propriété privée, il peut y avoir réticence en absence de réponse...

Il faudrait être sérieux le médecin contrôleur que paie l'employeur n'a pas à faire exécuter sa mission par le médecin conseil de la CPAM qui en plus risque d'avoir la même difficulté pour vous visiter...

Pour l'avis de passage, je ne l'ai pas sous les yeux et j'ignore la portée que peut avoir la différence de lieu et l'absence d'heure, ce serait encore une fois au Juge d'en apprécier avec la version contradictoire lors du débat...

Vous me faites porter la responsabilité du législateur mais je tiens à vous rassurer car je ne le suis pas et mais ne crois pas qu'il ait pris de nouvelles dispositions légales concernant le

déroulement d'un contrôle...

Loin de moi l'idée de vous juger mais justement de me baser sur les faits pour essayer de vous donner un avis sans démagogie car ce qui est malhonnête c'est de vous faire croire que l'employeur qui a décidé de vous faire contrôler en payant l'organisme va facilement revenir sur le résultat de celui-ci ou plutôt de l'impossibilité de l'exercer...

Pour terminer ce message, je ne pense pas que les photos ont été prises exactement à la même heure que le contrôle pour prouver que les volets étaient ouverts et que le médecin contrôleur n'a pas regardé les bons à défaut d'indication préalable plus précise fournie à l'employeur...

Par **miyako**, le **12/11/2018** à **19:22**

Bonjour,
Source TISSOT

L'employeur peut faire procéder à une contre-visite au domicile du salarié par le médecin de son choix

En contrepartie de cette indemnisation complémentaire, l'employeur peut soumettre le salarié à une contre-visite médicale.

Cette contre-visite peut porter sur plusieurs points :

opportunité de l'arrêt de travail?;

durée de l'arrêt de travail?;

respect par le salarié des heures de sorties autorisées par la Sécurité sociale.

Organisation de la contre-visite

L'article L. 1226-1 du Code du travail renvoie à un décret le soin de déterminer les formes et les conditions de la contre-visite patronale. Ce texte n'étant jamais paru, c'est la jurisprudence qui a défini les conditions de mise en œuvre de cette contre-visite.

Notez-le

La contre-visite patronale se distingue des visites de contrôle des salariés en arrêt de travail pour maladie organisées par les caisses de Sécurité sociale.

L'employeur choisit librement le médecin contrôleur sans que le salarié n'ait rien à y redire. Il détermine le jour et l'heure du contrôle. Il est en droit de communiquer au médecin contrôleur l'adresse du salarié, sans que cela ne constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée du salarié.

Le salarié ne peut exiger ni la présence de son médecin traitant, ni celle d'un médecin de la Sécurité sociale, à moins que cette présence soit prévue par la convention collective.

L'employeur n'a pas à prévenir le salarié de la contre-visite.

Cette contre-visite peut avoir lieu à tout moment pendant l'arrêt de travail en dehors des heures de sorties autorisées, c'est-à-dire entre 9 h à 11 h et entre 14 h à 16 h.

Suite de la contre-visite médicale

Au regard des obligations de l'employeur

Lorsqu'un accord prévoit expressément une contre-visite médicale comme condition du versement des indemnités complémentaires de maladie, le salarié ne peut refuser de s'y soumettre, sous peine de perdre le bénéfice des indemnités complémentaires aux IJSS.

Trois solutions peuvent se produire :

le médecin contrôleur effectue la contre-visite et confirme l'arrêt de travail prescrit.
L'employeur doit continuer à verser les indemnités complémentaires de maladie?;
le médecin contrôleur estime que l'arrêt de travail n'est pas justifié. Le salarié doit en principe reprendre le travail à la date indiquée par le médecin contrôleur. Là, trois hypothèses sont à envisager :

le salarié ne reprend pas le travail et retourne consulter son médecin traitant. Il obtient un nouvel arrêt de travail, l'indemnisation Sécurité sociale et l'indemnisation complémentaire de l'employeur reprennent,

le salarié ne reprend pas le travail et ne retourne pas voir son médecin. Il perd le bénéfice de l'indemnisation complémentaire maladie versée par l'employeur pour la période restant à courir de l'arrêt de travail,

le salarié reprend le travail à la date indiquée par le médecin contrôleur : il retrouve son salaire normal?;

le médecin contrôleur n'a pas pu effectuer la contre-visite patronale :

soit parce que le salarié était absent de son domicile pour un motif légitime (consultation médicale en dehors des heures de sorties autorisées, séances de rééducation par ex.), soit parce que le salarié avait des raisons légitimes de refuser de se soumettre à une contre-visite. Dans ces hypothèses, le salarié n'est pas considéré comme s'étant soustrait au contrôle médical. Le complément aux IJ doit être maintenu,

soit parce que le salarié était absent lors du passage du médecin contrôleur, sans raison légitime. Dans cette hypothèse, il perd le bénéfice du complément aux IJSS pour la période restant à courir. Mais l'impossibilité de faire procéder à une contre-visite ne peut priver le salarié du complément de salaire pour la période antérieure à la date de la visite. Cette absence du salarié de son domicile lors de la contre-visite ne peut, en soi, constituer une cause de licenciement.

Attention

Lorsque l'arrêt de maladie ne comporte aucune indication sur les heures d'autorisation de sortie, cette autorisation est présumée ne pas avoir été accordée. L'absence du salarié lors de la visite de contrôle est alors injustifiée. Lorsque le salarié est placé en arrêt maladie et que le certificat médical porte la mention « sortie libre », l'absence du salarié lors de la contre-visite ne lui fait pas perdre les indemnités complémentaires de maladie si l'employeur a été informé des horaires et adresse où les contre-visites peuvent être effectuées.

Suite de la contre-visite patronale au regard de la Sécurité sociale

L'avis délivré par le médecin mandaté par l'employeur lors d'une contre-visite médicale peut, à lui seul, entraîner la suspension des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, s'il s'avère que l'arrêt de travail n'est pas justifié.

Lorsque la contre-visite médicale organisée par le médecin mandaté par l'employeur conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré, le médecin doit rédiger un rapport et le transmettre au service du contrôle médical de la CPAM dans un délai maximal de 48 h.

Au vu du rapport du médecin diligenté par l'employeur, le service du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie peut :

soit demander à la caisse de suspendre d'emblée et pour l'avenir le versement des indemnités journalières. Le salarié dispose alors d'un délai de 10 jours francs à compter de la réception de l'information de suspension des indemnités, pour demander à la caisse de Sécurité sociale dont il relève, un examen de sa situation par le médecin-conseil. Ce dernier

doit se prononcer dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine du salarié?;
soit procéder à un nouvel examen de la situation de l'assuré.

Si, après examen de l'assuré, le médecin conseil conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail, il en informe immédiatement l'intéressé et lui communique oralement une date de reprise du travail. Il informe également les services administratifs de la caisse et le médecin traitant.

Notez-le

[fluo][fluo]/[fluo][fluo]/[fluo][fluo]/[fluo]La situation de l'assuré est impérativement réexaminée si le rapport du médecin contrôleur mentionne qu'il n'a pas été possible de procéder au contrôle.[fluo][fluo]/[fluo][fluo]/[fluo]

Fin de l'article TISSOT

Excusez moi c'est un peu long mais très explicite .

J'espère que votre protection juridique est apte à vous défendre.[fluo]/[fluo]

Votre situation doit absolument être réexaminée par votre employeur .

Malheureusement, en l'absence de décret officiel ,c'est encore une fois les Jurisprudences qui traitent de ce genre de conflit et la plupart donnent raisons aux employeurs.

Donc courage et défendez vous ,je suis d'accord avec vous c'est une question d'honneur.

Tenez nous au courant de la suite .Merci beaucoup

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **12/11/2018** à **19:42**

[citation]le médecin contrôleur n'a pas pu effectuer la contre-visite patronale : soit parce que le salarié était absent de son domicile pour un motif légitime (consultation médicale en dehors des heures de sorties autorisées, séances de rééducation par ex.), soit parce que le salarié avait des raisons légitimes de refuser de se soumettre à une contre-visite. Dans ces hypothèses, le salarié n'est pas considéré comme s'étant soustrait au contrôle médical. Le complément aux IJ doit être maintenu[/citation]

[fluo]Nous ne sommes pas du tout dans une des situations évoquées...[/fluo]

Vous continuez la désinformation et je ne vois pas pourquoi la situation devrait être obligatoirement réexaminée par l'employeur puisque à la ligne d'après vous indiquez que la Jurisprudence donne raison aux employeurs, c'est malhonnête de leurrer ainsi l'intéressé...

Je propose en plus [ce dossier](#)...

Par **miyako**, le **13/11/2018** à **20:59**

bonsoir,

[fluo][fluo]/[fluo][fluo]/[fluo]Le dossier est consultable sur le site TISSOT[fluo][fluo]/[fluo]

Je n'ai rien inventé, je ne fais que le lire et le transcrire.

D'ailleurs votre article ,c'est blanc bonnet pour bonnet blanc,sauf qu'il embrouille d'avantage le lecteur,[s[s]]celui de Tissot a le mérite d' être claire[/s[/s]]

Le problème c'est que le décret du conseil d'Etat n'est jamais paru et que c'est la jurisprudence qui juge au cas par cas ,car les juges ne peuvent pas édicter une loi ,ce serait

contraire à la constitution ;d'autant plusqu' ils ne sont pas élus du peuple au nom duquel ils rendent le justice par député interposés.(les vrais élus)

En plus un juge de première instance,comme une cour d'appel n'est pas du tout obligé de suivre la JP invoquée par l'une ou l'autre des parties.

Mais c'est vrai que dans la majorité des cas les salariés sont pénalisés ,à cause de l'absence de décret .

Je rappelle que la question de notre salariée est comment se défendre face à un contrôle médical PATRONAL alors qu'elle était présente chez elle.

Tout le reste on s'en moque .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par P.M., le 13/11/2018 à 21:40

Bonjour,

Soit vous êtes de la plus grande malhonnêteté pour faire croire à l'intéressé autre chose que ce qui est écrit soit vous confirmez avoir atteint les sommets de l'incompétence car la phrase que vous avez surligné dans [\[fluo\]le dossier de TISSOT éditions\[/fluo\]](#) [fluo]vous la lisez mal et ne comprenez même pas sa portée puisqu'elle s'inscrit dans un chapitre "Suite de la contre-visite patronale au regard de la Sécurité sociale"[/fluo] et donc il est bien prévu que

[citation]La situation de l'assuré est impérativement réexaminée si le rapport du médecin contrôleur mentionne qu'il n'a pas été possible de procéder au contrôle.[/citation]

[fluo]Cela ne concerne pas l'employeur et son salarié mais concerne donc la CPAM[/fluo] qui doit impérativement réexaminer la situation de l'assuré social ce qui aggrave d'ailleurs les conséquences du fait que le médecin contrôleur n'a pas pu procéder au contrôle, c'est très bien expliqué dans le dossier que j'ai fourni et correspond à ces dispositions de [l'art. L315-1 du code de la Sécurité Sociale](#) :

[citation][fluo]**Lorsqu'un contrôle effectué par un médecin à la demande de l'employeur, en application de l'article L. 1226-1 du code du travail[/fluo]** conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou [fluo]**fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré, ce médecin transmet son rapport au service du contrôle médical de la caisse dans un délai maximal de quarante-huit heures. Le rapport précise si le médecin diligenté par l'employeur a ou non procédé à un examen médical de l'assuré concerné.**

Au vu de ce rapport, ce service [fluo]:

1° Soit demande à la caisse de suspendre les indemnités journalières. Dans un délai fixé par décret à compter de la réception de l'information de suspension des indemnités journalières, l'assuré peut demander à son organisme de prise en charge de saisir le service du contrôle médical pour examen de sa situation. Le service du contrôle médical se prononce dans un délai fixé par décret ;

2° [fluo]**Soit procède à un nouvel examen de la situation de l'assuré. Ce nouvel examen est de droit si le rapport a fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré.**[/fluo][/citation]

Evidemment que les Juges ne font pas la Loi à la place du législateur, ils n'ont en ont pas besoin et ce n'est pas le rôle mais si leur décision n'est pas conforme à la législation ou va au-delà, elle sera à nouveau censurée par la Cour de Cassation en cas de pourvoi...

Une fois de plus vous avez perdu l'occasion de vous taire...

Par **homecore**, le 14/11/2018 à 01:04

Merci messieurs pour l'intérêt que vous portez à mon affaire, n'oubliez pas cependant de rester courtois.

Pour essayer d'avancer un peu, je vous propose trois éléments.

Le premier:

j'ai pas cherché loin, c'est sur le site : https://www.legavox.fr/blog/maitre-gael-collin/contre-visite-medicale-demandee-employeur-12588.htm#_ftnref19

Article juridique publié le 25/09/2013 à 17:09, vu 30992 fois, 18 commentaire(s), Auteur : Maître GAEL COLLIN

Citation :

Dans tous les cas, il appartient à l'employeur qui a pris l'initiative du contrôle d'établir qu'il n'a pu faire procéder à la contre-visite en raison de la carence ou de l'opposition du salarié.[19]/[19] Cass. soc., 30 juin 1988, n° 86-41.898

Deuxième élément :

<https://www.village-justice.com/articles/salarie-arret-travail-absent,457.html>

Le salarié en arrêt de travail absent de son domicile : Les recours de l'employeur, par Eric Rocheblave, Avocat.

Citation:

Il appartient cependant à l'employeur qui prend l'initiative du contrôle médical d'établir qu'il n'a pu être procédé à une contre-visite en raison de l'absence du salarié (Cass. Soc., 30 juin 1988, n° 86-41.898, Bull. civ. V n° 409).

Lorsque le salarié est absent, c'est donc à l'employeur d'en apporter la preuve. Pour ce faire, le médecin doit aller chez le salarié avec un huissier de justice pour constater l'absence effective du salarié.

Si l'employeur ne rapporte pas cette preuve de l'absence du salarié il ne pourra pas cesser les versements des indemnités complémentaires.

Et le troisième sur le site "contre visite en ligne", donc à priori destiné aux patrons désireux de recourir à cette pratique...

* Fondement juridique de la contre visite.

<https://contrevisiteenligne.com/legislation/fondement-juridique-de-la-contre-visite>

Citation :

« L'employeur privé ou public qui maintient tout ou partie de la rémunération du salarié en arrêt de travail dispose en contrepartie et sous conditions de la faculté de faire contrôler son collaborateur, soit par un médecin chargé d'apprécier la justification médicale du repos, soit par un huissier chargé de vérifier le respect des heures de présence. »

Mais encore :

* Typologie de la contre-visite

CONTRE-VISITE MEDICALE

La contre-visite médicale a pour objet de vérifier la justification médicale de l'arrêt à la date du contrôle. Cette contre-visite relève de la compétence exclusive d'un médecin généraliste ou spécialiste.

CONTRE-VISITE ADMINISTRATIVE

La contre-visite administrative a pour objet d'informer le salarié d'un potentiel contrôle médical et de vérifier sa présence au domicile pendant les heures de présence obligatoire. Cette contre-visite relève de la compétence d'un huissier.

J'attends vos réactions sur la valeur et la pertinence de ces articles.

P.S: Désolé je ne sais pas comment on fait pour faire des citations et surligner.

Par **homecore**, le **14/11/2018** à **01:33**

Suite à mon précédent post j'apporte quelques détails sur les faits.

Un médecin a été mandaté par une société, sur ordre de mon employeur, pour procéder je cite (le mandat):

"pour pratiquer une contre-visite médicale, conformément aux dispositions du décret n°86 442 du 14 mars 1986, de la loi 78/49 ou des conventions collectives ou toutes autres réglementations."

Dans ses conclusions, ce médecin coche la case "absence et remise de mandat à 1 tiers" !!!!!!! là je dis erreur (même si j'ai envie de dire mensonge).

Je ne pense pas que ma boîte à lettres soit un tiers et d'autre part il convenait de cocher la case "absence de réponse".

hé oui car le seul argument de ce monsieur à mon absence est le fait que je n'ai pas répondu à son appel.

Je ne reparle pas du manque d'heure sur l'avis de passage ainsi que de la mauvaise ville.

Ensuite après ma lettre de contestation (médecin + employeur), j'ai reçu un courrier de mon employeur m'informant : "Vous étiez absent de votre domicile lors de la visite de contrôle que

nous avons organisée.

Dans semblable hypothèse, la loi nous autorise à suspendre vos indemnités journalières complémentaires....."

Il conviendrait de définir la nature de ce contrôle, et les habilitations du mandaté à rendre telles conclusions....

Par **homecore**, le **14/11/2018** à **01:41**

Allez une dernière pour ce soir:

<https://prevantis.wordpress.com/2018/03/15/etude-nationale-gestion-de-labsenteisme-et-contre-visite/>

Maîtrise de l'environnement juridique de la contre-visite

Le volet médical de la contre-visite est bien maîtrisé par les entreprises qui déclarent connaître cette faculté à 83% et la pratiquer à 79%. Si la majorité des entreprises sondées procèdent annuellement à moins de 20 contrôles, certaines d'entre-elles en gèrent des volumes de plusieurs centaines.

Il en va différemment du volet administratif de la contre-visite, tel que celui pratiqué par un huissier, 92% des répondants déclarant ne pas connaître cette possibilité. Un tel chiffre n'est guère surprenant au regard du silence des textes et de l'absence d'une offre structurée en la matière. Le contrôle administratif (constat d'absence pendant les heures de présence obligatoire) par voie d'huissier constitue pourtant une composante du contrôle suggérée par la cour de cassation et souhaitée par l'ordre des médecins qui estime que la vérification du respect des heures de sortie ne relève pas de la compétence du praticien contrôleur.

Par **homecore**, le **14/11/2018** à **05:06**

<http://controledem.fr/legislation/>

LÉGISLATION DU SECTEUR PRIVÉ

Loi n°78-49 du 19 Janvier 1978 « Relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ».

Autorise l'employeur à demander une contre visite afin de vérifier le bien fondé du versement des indemnités complémentaires.

LÉGISLATION DU SECTEUR PUBLIC

Loi n°852 -859 du 26 Janvier 1984 du code de la santé publique.

L'administration peut faire procéder par un médecin agréé une contre-visite médicale à tout moment. L'intéressé doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Si le médecin agréé conclut à son « Aptitude » à la reprise de son activité professionnelle. L'employeur a la possibilité d'enjoindre le fonctionnaire de reprendre son travail.

Décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014.

Relatif au contrôle des arrêts de maladie précise que « l'avis d'arrêt de travail » doit être transmis dans le délai de 48 heures. En cas de manquement à cette obligation, le décret indique que l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération. A laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement. Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail. L'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La mesure de réduction de moitié de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie. Dans le délai de 08 jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'arrêt de travail dans le délai imparti.

Décret n° 2010-957 du 24 août 2010. Contrôle des arrêts de travail. (source travail-emploi-gouv)

- Le décret fixe les délais nécessaires à la mise en œuvre de deux dispositions ayant pour objet de mieux contrôler les arrêts de travail.
- La première disposition concerne les salariés qui ont fait l'objet, pendant leur arrêt de travail, du contrôle d'un médecin mandaté par leur employeur (la « contre-visite »). Lorsque ce médecin conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail. Ou celui fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré. Le médecin-conseil de l'assurance maladie demande à la caisse de suspendre les IJ. Le salarié dispose alors d'un délai de 10 jours francs à compter de la notification de la décision de suspension des indemnités journalières pour demander à la caisse de sécurité sociale dont il relève un examen de sa situation par le médecin-conseil. Ce dernier doit se prononcer dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine du salarié. (Nouvel article D. 315-4 du code de la Sécurité sociale).
- La seconde disposition est prise pour l'application de l'article L. 323-7 du code de la Sécurité sociale. Elle prévoit que, lorsqu'une interruption de travail intervient dans un délai de 10 jours francs à compter d'une décision de suspension des IJ. Le service de ces indemnités est subordonné à un avis du service du contrôle médical. Qui doit être rendu dans un délai de 4 jours francs à compter de la date de réception de l'avis d'arrêt de travail (nouvel article D. 323-4 du code de la Sécurité sociale).

CONCRÈTEMENT CE QUI CHANGE :

(Sources Legifrance.gouv.fr)

Conformément au décret n° 2010-957 du 24 août 2010, relatif au contrôle des arrêts de travail.

L'impact de ces contre-visites était toutefois limité.

Puisque aucune liaison n'existait entre le médecin ayant effectué la contre-expertise et le

médecin conseil de la CPAM. C'est cette situation qu'a corrigé la loi de Financement de 2010. Désormais, en cas de contre-visite médicale patronale concluant à l'absence de justification de l'arrêt de travail. Ou faisant état de l'impossibilité de procéder à l'examen du salarié.

L'entreprise mandatée par l'employeur devra transmettre le rapport au service du contrôle médical de la CPAM, dans un délai maximal de 48 heures.

Le service du contrôle médical aura alors deux possibilités :

- Soit le médecin conseil suspend les indemnités journalières. Dans ce cas le salarié dispose de 10 jours à partir de la notification cette décision pour demander un examen par le médecin conseil. Le médecin conseil doit se prononcer sous 4 jours. (Article D 315-4 du code de la Sécurité sociale)
- Soit le médecin conseil procède à un nouvel examen de l'assuré. Cet examen est de droit quand le médecin contrôleur n'a pas pu examiner l'assuré. (Article L 323-7 du code de la Sécurité sociale).

La prescription d'un nouvel arrêt de travail.

Auparavant, la prescription d'un nouvel arrêt de travail après une décision de suspension des indemnités journalières entraînait automatiquement la reprise de leur versement. Et qu'une nouvelle décision de suspension prenne éventuellement effet.

Dorénavant, quand un nouvel arrêt de travail est prescrit dans les 10 jours francs qui suivent une décision de suspension des IJ par la CPAM. La reprise du versement des indemnités journalières n'est plus automatique. Mais est subordonnée à un avis favorable du service du contrôle médical.

La décision de la CPAM est souveraine (arrêts 94-11948 et 01-20268)

Dans ce texte de loi et ces décrets, je ne lis rien sur l'aspect administratif et les compétences du médecin à juger de la présence de l'employé, mais seulement de son pouvoir d'avertir la CPAM en cas d'impossibilité de pratiquer à l'examen.

Par conséquent lui-même ne peut prétendre apporter la preuve formelle et irréfutable de son absence.

P.M. considérez vous cela comme une mauvaise lecture de ma part ?

Par **P.M.**, le **14/11/2018** à **09:35**

Bonjour,

Vous aviez peut-être oublié vous-même de rester courtois, il faudrait toujours se méfier des leçons que l'on donne aux autres sans se les appliquer avant à soi-même...

Pour en revenir à votre affaire, il faudrait se méfier de ce que l'on peut lire sur internet et comme on l'a vu de l'interprétation que l'on en fait...

J'ai commencé par vous dire que vous pourriez saisir le Conseil de Prud'Hommes, c'est donc que c'est un problème juridique car je ne crois pas même si je pensais que l'on est au royaume des bisounours que tout peut se régler par la négociation, d'ailleurs ce n'est pas semble-t-il dans cet esprit que l'employeur a agi en vous coupant le maintien du salaire sans même vous demander vos explications...

J'ai essayé aussi de rester le plus objectif possible sans vous envoyer dans le mur par de faux arguments et en indiquant ce qui peut ne pas plaider en votre faveur dans ce dossier car je vous rappelle que les Juges prennent leur décision à la suite d'un débat contradictoire... L'appréciation des Juges sur les faits est d'ailleurs importante même si quand on vous dit cela vous considérez que l'on vous répond que l'on ne sait pas et que c'est parler pour ne rien dire...

C'est d'ailleurs ce qu'indique l'[Arrêt 86-41898 de la Cour de Cassation](#) :

[citation]Le salarié, qui entend bénéficier des prestations complémentaires de maladie à la charge de l'employeur, doit se soumettre à la contre-visite médicale à laquelle celui-ci a la faculté de faire procéder, c'est à l'employeur qui prend l'initiative d'un tel contrôle d'établir qu'il n'a pu faire procéder à la contre-visite en raison de la carence ou de l'opposition du salarié ;

Qu'en l'espèce les juges du fond ont souverainement estimé qu'une telle preuve n'était pas rapportée ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en sa première branche[/citation] C'est bien pour cela que je ne saurais me substituer au Conseil de Prud'Hommes, pas plus que la Cour de Cassation qui en plus relève que l'employeur a cru qu'il pouvait continuer le débat en apportant un élément nouveau donc irrecevable sans même estimer qu'il était valable...

Dans [le deuxième dossier](#), vous avez arrêté votre lecture un peu trop tôt car après :

[citation]Il appartient cependant à l'employeur qui prend l'initiative du contrôle médical d'établir qu'il n'a pu être procédé à une contre-visite en raison de l'absence du salarié (Cass. Soc., 30 juin 1988, n° 86-41.898, Bull. civ. V n° 409).

Lorsque le salarié est absent, c'est donc à l'employeur d'en apporter la preuve.

Pour ce faire, le médecin doit aller chez le salarié avec un huissier de justice pour constater l'absence effective du salarié.

Si l'employeur ne rapporte pas cette preuve de l'absence du salarié il ne pourra pas cesser les versements des indemnités complémentaires.[/citation]

Il est indiqué :

[citation]Mais dès lors que l'absence du salarié est établie c'est à lui qu'il revient de la justifier par un motif légitime ([Cass. Soc., 7 octobre 1992, n° 89-40.239, Gamberre c/ RNUR](#)).[/citation]

Je note que dans cet Arrêt, il n'est pas reproché à l'employeur de ne pas avoir fait constater l'absence du salarié et d'ailleurs je n'ai pas trouvé de Jurisprudence indiquant formellement que c'est ce qui doit être fait pour une contre-visite administrative car il semble que la Cour de Cassation n'ait jamais réellement tranché ce point...

En revanche et c'est là où je continue à être constructif pour vous aider, le Conseil national de l'ordre des médecins est plus formel dans l'extrait de [ce dossier](#) :

[citation]Il convient ici de se pencher une réflexion sur le rôle exact du médecin contrôleur des arrêts de travail.

Le médecin contrôleur a-t-il à vérifier les heures de sorties autorisées et à indiquer que le salarié est absent de son domicile ?

Il semble que beaucoup de sociétés spécialisées dans le contrôle médical se fassent une telle idée des fonctions du médecin contrôleur.

Or, un tel rôle n'a aucun caractère médical même si des conventions collectives ont pu le mentionner, et sort de la compétence du médecin. Il incombe aux agents visiteurs de la sécurité sociale voire à des huissiers de justice, d'y procéder.

Afin de ne pas contrevenir à la déontologie médicale, le médecin doit uniquement indiquer les circonstances qui ont rendu impossible l'examen de l'assuré et la vérification de la justification de l'arrêt de travail; **s'il n'a pu pénétrer au domicile, il ne peut pour autant certifier l'absence de la personne qu'il devait contrôler. Il appartiendra à l'organisme qui a décidé le contrôle d'en tirer les conséquences.**[/citation]

Cela me paraît plus probant que d'aller chercher si le médecin contrôleur était investi par le

bon mandat pour effectuer sa mission, de savoir si l'avis de passage est bien rempli et même s'il était obligé d'en laisser un...

Voici donc ma réaction et j'ajoute que dans votre dernier message vous faites une interprétation toute personnelle des dispositions légales que vous citez car s'il est donné pouvoir au médecin contrôleur d'avertir la CPAM en cas d'impossibilité de pratiquer à l'examen c'est qu'il peut en faire état même si à mon avis, il ne devrait pas en déduire que vous étiez absent...

Je note sans vouloir polémiquer que la [LOI n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010](#) qui a modifié en son art. 90 l'art. 315-1 du code de la Sécurité Sociale a pour signataires : Le Premier ministre, François Fillon La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Christine Lagarde Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité

et de la ville, Xavier Darcos Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction et de la réforme de l'Etat, Eric Woerth La ministre de la santé et des sports, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Bruno Le Maire et qu'elle remonte à plusieurs législatures, que donc ce que vous m'attribuez avec courtoisie pour la perte des droits du peuple au profit des patrons ne date pas d'aujourd'hui même si elle a pu se poursuivre plus récemment...

Par **P.M.**, le **15/11/2018** à **21:04**

Bonjour,

L'usurpateur malhonnête va sans doute disparaître quelques jours, histoire de tenter de se faire oublier, puis revenir à nouveau perturber le forum toujours et encore d'une manière immodérée en se victimisant et en prétendant qu'il est un héros parce qu'il me tient tête mais en racontant n'importe quoi comme dans ce sujet pour tromper les lecteurs parce qu'il ment et/ou qu'il est incompetent...

Par **miyako**, le **16/11/2018** à **14:25**

Bonjour,

L'usurpateur vous salue bien et est toujours là, mais quand on mélange tout et que l'on ne maîtrise pas les sujets on s'abstient .

Je me demande vraiment si vous avez fait des études de droits ,en dehors de piocher des articles et des JP dont vous ne comprenez rien au sens et surtout aux cas d'espèces à qui elles s'appliquent.

Je vous rappelle que les JP ne sont jamais des lois ,mais s'appliquent à des cas d'espèce,sauf avis en session plénière pour préciser une loi.

Ici ,la salariée était soit disant absente ,elle n'a pas produit de certificat médicaux de visite ,cette JP ne s'applique pas à notre sujet

Rien à voir avec le cas HOMECORE!!

Que vient faire l'article 315-1 du code SS??

Le deuxième dossier est beaucoup plus intéressant puisqu'il concerne une recommandation

du conseil de l'ordre des médecins.

Donc OUI, la situation de HOMECORE doit être revue par son employeur .

L'histoire de l'(huissier m'apparaît complètement farfelu) ,le temps que l'huissier se déplace ,il y a belle lurette que le salarié sera revenu ,sauf si il est en "vacances"

L'histoire également que ce serait l'organisme désigné par l'employeur qui déciderait ,m'apparaît aussi farfelu,vu que l'organisme PRIVE en question est non assermenté,payé par l'employeur ,donc préposé par ce dernier ;donc partial.

Rien a voir avec un contrôle CPAM fait par un organisme officiel et assermenté.

Si cela ne peut pas s'arranger à l'amiable HOMECORE devra consulter un avocat qui pourra la conseiller bien que sur ce forum .

Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **youris**, le **16/11/2018** à **14:42**

bonjour,

la jurisprudence est l'ensemble des décisions concordantes rendues par les juridictions sur une même question de droit.

en ce sens la jurisprudence en consacrant des principes généraux du droit est une source du droit.

salutations

Par **P.M.**, le **16/11/2018** à **15:26**

L'usurpateur malhonnête va maintenant faire la leçon aux autres alors qu'il ne sait même pas lire un texte de TISSOT Editions...

La Jurisprudence ne constitue pas des Lois mais vérifie si le Droit est appliqué correctement dans les décisions de Justice, même si ce n'est pas en Assemblée plénière pour pouvoir être applicable à différentes branches, des Arrêts de principe sont rendus...

Dans l'Arrêt 89-40239 que l'on m'a demandé de commenté le salarié n'a pas pu justifier de son absence lors d'un contrôle médical c'est donc bien la même situation que dans ce sujet... C'est lui qui a fait une fausse interprétation du dossier de TISSOT Editions découlant de l'art. 315-1 du code de la Sécurité Sociale et pas moi...

C'est moi et pas vous qui ai fourni l'avis de l'Ordre National des Médecins et pas lui d'ailleurs il considère que son avis est farfelu, rien que ça...

Quand l'Ordre des Médecins indique qu'il appartiendra à l'organisme qui a décidé le contrôle d'en tirer les conséquences par ce que si le médecin contrôleur n'a pu pénétrer au domicile, il ne peut pour autant certifier l'absence de la personne qu'il devait contrôler, il traduit cela par que c'est lui qui doit prendre la décision à la place de l'employeur, il n'a donc toujours pas appris à lire et ne comprends toujours rien...

C'est surtout l'organisme (ou le médecin contrôleur) qui ne peut pas conclure à l'absence du salarié parce qu'il n'a pas pu pénétrer au domicile car l'Ordre National des Médecins ne régit

pas les relations entre l'employeur et le salarié...

Mais après nous avoir dit que la Jurisprudence ne sert à rien hors d'une situation précise, il va aussi nous dire que le contrôle effectuée par l'employeur ne sert à rien non plus...

C'est sûr que ce n'est pas lui qui peut conseiller qui que ce soit en Droit du Travail et répondre utilement...

Par **P.M.**, le **16/11/2018** à **16:41**

Pour qu'il ne puisse plus dire n'importe quoi sur la Jurisprudence, je propose [ce dossier](#)...

Il continuera sûrement à dire n'importe quoi mais chacun saura à quoi s'en tenir...